

0

DEPARTEMENT
Nord
CANTON
Aulnoy-lez-Valenciennes
COMMUNE
Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE n° 2023-04- 01 FI

Régie de recettes N°25 pour l'encaissement des produits résultant des participations aux voyages de l'Office Municipal des Séniors – Acte modificatif

Nous, Laurent DEPAGNE, Maire de la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu Décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 22 avril 1999 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux voyages de l'Office municipal du 3^{ème} âge ;

Vu la délibération du 4 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux dans le cadre d'une délégation accordée au titre de l'article L.2122-22, alinéas 7, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23 février 2017 modifiant le nom de la régie de recettes de l'Office de loisirs du 3^{ème} Age en « Office Municipal des Séniors »

Vu l'arrêté modificatif du 22 mars 2017 modifiant le nom de la régie de recettes de l'Office de loisirs du 3^{ème} Age en « Office Municipal des Séniors » ;

Considérant qu'il paraît d'adapter les modes d'encaissement de la régie et de modifier l'article 5 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 avril 2023 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux voyages de l'Office Municipal des Séniors.

./.

./.

Objet : Régie de recettes N°25 pour l'encaissement des produits résultant des participations aux voyages de l'Office Municipal des Séniors – Acte modificatif

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison de la Solidarité, rue Jacques Prévert à Aulnoy-lez-Valenciennes.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Cotisations versées par les participants aux voyages de l'Office municipal des Séniors (compte d'imputation : 7066).

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques ;
- Cartes bancaires (Terminal de Paiement Electronique) ;
- Prélèvements ;
- paiement en ligne par carte bancaire, notamment avec l'accès TIPI de la DGFIP (Titres Payables par Internet).

Elles sont perçues contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches et non plus contre remise d'un ticket.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 600 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire de Valenciennes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, toutes les semaines notamment pour les chèques, et au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines notamment pour les chèques, au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12 - Monsieur le Maire d'Aulnoy-lez-Valenciennes et le comptable public assignataire de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aulnoy-Lez-Valenciennes, le 7 avril 2023

Visa du Comptable Public

Le Maire